

Projet de loi

**relatif à la construction de la Maison des Sciences Humaines
à Belval.**

Avis du Conseil d'Etat

(22 septembre 2009)

Par dépêche du 5 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit était joint un exposé des motifs, accompagné d'une partie technique, d'un programme de construction et d'une partie graphique.

Ledit programme de construction comporte une évaluation financière des investissements ainsi qu'une estimation sommaire des coûts d'entretien et de consommation annuels du bâtiment qui comprennent les informations normalement inhérentes à la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen s'insère dans une série de projets d'investissement promus par l'Etat dans le cadre de la mise en valeur de la friche industrielle reconvertie de Belval qui est entre autres censée accueillir sinon la totalité du moins une grande partie des structures de l'Université du Luxembourg. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi s'inscrit dans la continuité directe de la loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les considérations générales qu'il avait formulées à l'endroit du projet qui est devenu la loi du 19 décembre 2008 (cf. avis du Conseil d'Etat du 21 octobre 2008; *doc. parl. n° 5897^l*), sauf à constater que les auteurs du projet de loi sous avis omettent de fournir les réponses utiles aux questions soulevées dans le prédit avis au sujet de la présentation d'un concept d'aménagement complet et cohérent du campus universitaire en voie de prendre forme avant d'entamer les premiers travaux constructifs.

Il constate par ailleurs que les perspectives relatives tant à la population estudiantine censée fréquenter à moyen terme l'Université du Luxembourg qu'à l'effectif des enseignants, chercheurs et agents administratifs, avancées par les auteurs du projet de loi sous avis, restent grosso modo alignées sur les données chiffrées fournies dans l'exposé des

motifs qui a accompagné le projet devenu la loi susmentionnée du 19 décembre 2008. Il aurait néanmoins souhaité connaître la part des étudiants qui s'inscriront prévisiblement à l'horizon 2015-2020 à la Faculté des lettres, des sciences humaines, de l'art et des sciences de l'éducation qu'abritera l'immeuble à ériger. L'exercice effectué pour l'effectif des enseignants, chercheurs et agents administratifs pourrait servir de référence à cet égard.

Quant au projet immobilier proprement dit qui fait l'objet de la loi en projet, il comporte des investissements estimés à 67.400.000 euros à la valeur 666,12 de l'indice des prix de la construction en vigueur au 1^{er} avril 2008. Comme le coût en question dépasse le seuil de 40.000.000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée, la réalisation de la Maison des Sciences humaines requiert l'approbation préalable du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Sans intention de mettre particulièrement en cause le bien-fondé intrinsèque du projet immobilier projeté ou de l'infrastructure immobilière destinée à abriter l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun, au vu de l'importance du programme d'investissements en immeubles étatiques approuvé ou à approuver par le législateur, de soumettre aux organes consultatifs et décisionnels impliqués dans la procédure législative une programmation pluriannuelle d'ensemble des réalisations envisagées, indiquant les voies de financement de ces projets et leurs incidences sur les finances publiques ainsi que les priorités et l'échéancier de réalisation afférents. Ce souhait lui semble d'autant plus pertinent que dans sa déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009 le Premier Ministre a mis en exergue l'évolution dramatique des finances publiques au cours des années à venir. Par ailleurs, les auteurs du projet sous avis ne semblent pas convaincus eux-mêmes de la planification qu'ils avancent pour réaliser les projets immobiliers à implanter sur le campus universitaire de Belval, lorsqu'ils concèdent que « le caractère évolutif du projet exige une grande flexibilité d'affectation des immeubles en fonction du développement de l'Université ». La seule précision certaine que le Conseil d'Etat déduit de l'exposé des motifs, c'est qu'en première phase les projets immobiliers ayant trait audit campus comprendront les infrastructures pour compte du pôle des Sciences naturelles et des Sciences de l'ingénierie, du pôle des Sciences humaines et des Sciences sociales, du pôle des services liés à l'Innovation et du pôle de l'Enseignement ainsi que du parking de 500 emplacements intégré dans la Maison du Savoir dont le projet a déjà été approuvé par le législateur (cf. loi précitée du 19 décembre 2008).

Tout en constatant que, hormis notamment les pôles de Droit, Economie et Finance et pôle Social, ce « programme de construction de la première phase » comportera les structures principales de l'Université, le Conseil d'Etat a certaines difficultés de comprendre quelles seront en définitive les fonctions exactes qu'abritera le bâtiment projeté. Il note que, d'un côté, l'intitulé du projet de loi évoque « la Maison des Sciences Humaines » et l'exposé des motifs indique que les infrastructures relatives au pôle Social sont reportées à une phase ultérieure de réalisation du campus universitaire. D'un autre côté, le même exposé des motifs fait état d'un pôle unique des Sciences humaines et des Sciences sociales. Est-ce que

dans ces conditions l'immeuble à ériger accueillera uniquement les structures dédiées aux sciences humaines ou est-ce qu'il servira encore à d'autres branches de l'enseignement universitaire? En tout cas, le projet immobilier semble par ailleurs intégrer des locaux pour abriter des centres de recherche actifs dans le domaine des sciences humaines (cf. art. 1^{er} du projet de loi), tout en comportant les réserves foncières utiles pour l'aménagement de 140 logements pour étudiants et 30 appartements pour chercheurs (cf. partie technique sous "1. implantation" et "2. concept urbanistique") ainsi que pour une extension ultérieure du bâtiment universitaire. Une rigueur plus grande pour présenter les dimensions fonctionnelles du projet aurait à cet égard été souhaitable. Si les auteurs se plaisent à relever que « le programme universitaire est complété par une librairie universitaire et un bistrot », le Conseil d'Etat cherche par contre vainement dans les explications écrites et graphiques où seront logés les centres de recherche, dont notamment le CEPS/INSTEAD nommément mentionné à l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs sa recommandation déjà formulée dans son avis précité du 21 octobre 2008 (*doc. parl. n° 5897¹*), de procéder sans attendre à l'élaboration d'un concept de mobilité et de partage modal du trafic sur le campus afin de compenser, par une offre attractive de relations de transports publics impliquant le train et l'autobus, la limitation des capacités de parcage pour les voitures individuelles.

Quant au projet architectural et fonctionnel du bâtiment à ériger, le Conseil d'Etat admet, tout comme pour la Maison du Savoir, que l'évaluation effectuée par un institut spécialisé des espaces requis permettra de mettre en place des locaux en nombre et aux dimensions répondant aux besoins effectifs. Tout en appréciant le soin réservé par les auteurs à l'aspect « concept énergétique », le Conseil d'Etat aurait souhaité voir l'adéquation des solutions retenues par les architectes et ingénieurs être confirmée par une autorité tierce comme répondant aux connaissances les plus récentes de l'art architectural sur le plan de la conformité environnementale du projet (« green building »). Dans ce même ordre d'idées, et sauf l'indication de la présence de sanitaires pour personnes handicapées, des informations manquent sur l'aspect d'une juste prise en compte des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

Examen des articles

Intitulé

Tout en notant que le dossier lui soumis omet de proposer un intitulé à l'endroit du texte du projet de loi, le Conseil d'Etat déduit des autres pièces jointes au dossier dont notamment la lettre de saisine que les auteurs entendent intituler le projet « *projet de loi relatif à la construction de la Maison des Sciences Humaines à Belval* », par analogie à l'intitulé retenu pour la loi précitée du 19 décembre 2008.

Pour respecter cette analogie, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à l'intitulé: « *Projet de loi relatif à la construction de la*

Maison des Sciences humaines à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg ».

Il admet qu'il a correctement interprété l'intention des auteurs comme limitant le bâtiment à construire aux seuls besoins de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, les autres fonctions relevant du « Pôle des Sciences Humaines et des Sciences Sociales » mentionné à l'exposé des motifs n'étant pas visées.

Article 1^{er}

Sous réserve de la dernière observation ci-avant concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat propose de maintenir le parallélisme avec le libellé de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2008 en renonçant aux précisions relatives à la faculté destinée à occuper les lieux et au centre de recherche à loger en priorité dans ledit bâtiment. Dans ces conditions, il convient de rédiger comme suit cet article:

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à procéder sur le site de Belval à la construction de la Maison des Sciences humaines pour les besoins de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche dans le domaine des sciences humaines. »

Article 2

Sans observation.

Article 3

Cet article ne donne pas non plus lieu à observation, sauf qu'il échet de respecter le libellé de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

L'article 3 se lira dès lors comme suit:

« **Art. 3.** Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer